

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA LICENCE PERMETTANT L'ACCÈS  
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES (LAS R) MENTION PSYCHOLOGIE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Délibération n°2023-06-27-11 portant sur les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales 2023/2024 ;

Vu les Statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de la 2<sup>ème</sup> année de Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R2) mention psychologie de l'UFR de Psychologie comme suit :

**Licence permettant l'Accès aux formations paramédicales (LAS R) 2ème année mention psychologie :**

Jean-Claude CROIZET, Président du jury, PU

**Semestre 3 et 4 :**

Ladislav MOTAK, MCF

Cédric BOUQUET, PU

Marie IZAUTE, PU

Jean-Marc GARCIER, PU-PH, Enseignant de la filière santé

**Article 2 :**

L'arrêté n°2023-577 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par  
Mathias BERNARD



Le 8 juillet 2024

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*